



ccl-arh.brussels 

Conseil consultatif du logement et de la rénovation urbaine
Adviesraad voor Huisvesting en Stadsvernieuwing

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE CODE BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON- DISCRIMINATION ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 02 juin 2023, à la suite de la demande d'avis du 24 avril 2023 de la Secrétaire d'État au Logement relative au texte : *«l'avant-projet de Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité»*.

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- l'avant-projet de Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité
- La Note au Gouvernement y relative

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le Conseil prend acte des modifications et salue l'effort de codification des normes relatives à l'égalité, la non-discrimination et la diversité.

Le Conseil se prononce uniquement sur les chapitres concernant directement le logement.

Si le projet de code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité est supposé reprendre à droit constant les dispositions du Code bruxellois du Logement, le Conseil note que la disposition prévoyant une faculté de recours suspensif par le contrevenant en cas d'amende administrative n'a pas été reprise et invite le gouvernement à corriger ceci. Cette possibilité était prévue dans le CBL (art. 214ter §5). (pages 66, 93 et 96 de l'avant-projet).

Le Conseil invite le Gouvernement à communiquer plus avant sur cette codification.

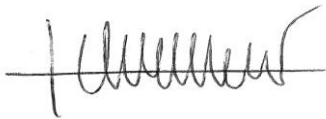
Dès lors que l'entrée en vigueur du nouveau code devrait entraîner la suppression dans le CBL des articles relatifs à l'égalité de traitement, le Conseil suggère qu'un article renvoyant au Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité soit intégré au CBL sous le titre actuel « X. De l'égalité de traitement ».

Le Conseil souhaite que le Code soit clarifié et rédigé par secteur.

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code bruxellois du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsque le Conseil relate dans son avis un point de vue soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 02 juin 2023 ,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président